



Réunion du 26 juin 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 78  
Nombre de votants : 83

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six juin à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Jeanne LUGA, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Jean-Luc MARTIN, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Emmanuel HANON, Marc CAUHAPE, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Dominique LALANNE, Fabien LARRIVIERE, Marie-Luce MUSEL, Patrick PEYRE-POUTOU, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Bernard TURPAIN, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, René LACABE, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, Jean-Bernard PRAT, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Dominique TOUYA, Jean-Jacques TEIXEIRA, Michel JESER, Véronique REMY, Bruno CIOSSSE, Patrice LAURENT, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Philippe GAUDET (pouvoir à M. Yves DARRIGRAND), Claire-Lise LAFOURCADE (pouvoir à Mme Pierrette DOMBLIDES), Catherine LEYGUES (pouvoir à Mme Marie-Luce MUSEL), Valérie MARQUEHOSSE, Bernard MELIANDE (pouvoir à M. Jean-Marc TERRASSE), David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET), Philippe ARRIAU.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 16 : LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE  
GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE ET D'INFORMATION DU  
DEMANDEUR**

**Rapporteur** : M. Philippe GARCIA

L'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 porte obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé de mettre en place un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande Locative et d'Information du Demandeur (PPGD) en y associant l'ensemble des acteurs concernés.

Considérant la délibération de la communauté de communes de Lacq-Orthez du 12 décembre 2016 adoptant définitivement le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021, il vous est proposé d'engager la procédure d'élaboration du

Plan partenarial de la gestion de la demande locative et d'information du demandeur dont les modalités sont détaillées ci-dessous :

## **I. CONTENU DU PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR**

Le PPGD, adopté pour une durée de 6 ans, fixe des orientations répondant à un double objectif :

- satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social,
- organiser la gestion partagée de la demande de logement social.

Le PPGD est soumis à des évaluations annuelles et des bilans triennaux.

Les composantes du PPGD relatives au droit de l'information visent à rendre les demandeurs de logement social acteurs de leur demande. Le Plan devra informer tout demandeur notamment sur les points suivants :

### En amont de sa demande :

- les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées,
- les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le(s) commune(s) qui l'intéresse(nt),
- les règles générales d'accès au parc locatif, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national, la liste des guichets d'enregistrement et le délai anormalement long fixé par le préfet au-delà duquel un recours au titre du DALO peut être déposé.

### Dès lors que sa demande est enregistrée :

- les données qui le concernent et qu'il pourra rectifier à tout moment,
- les principales étapes du traitement de sa demande jusqu'à la commission d'attribution,
- les personnes morales impliquées dans la procédure.

### Lorsque sa demande passe en Commission d'attribution (CAL) :

- en cas d'attribution : la description précise du logement qui lui est attribué,
- et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles sa demande a été refusée ou son rang en cas d'attribution suspensive et les raisons de l'attribution suspensive,
- pour un demandeur engagé dans une procédure DALO refusant le logement attribué : les raisons de son refus.

Quant à la gestion partagée de la demande de logement social, elle repose sur deux outils dont les modalités d'organisation et de fonctionnement doivent être définies dans le PPGD :

- Le service d'accueil et d'informations des demandeurs qui devra comporter au moins un lieu d'accueil et d'information « commun » à tous les acteurs impliqués et localisés sur le territoire de l'EPCI,
- Le dispositif de gestion partagé qui correspond à un système informatique « commun » à tous les acteurs impliqués et qui repose sur le Système National d'Enregistrement (SNE) mis en place au niveau national ; il est l'outil support du droit à l'information.

## **II. MODALITE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR**

Les communes membres de l'EPCI et un représentant des bailleurs (désigné par le Président de l'EPCI sur proposition des bailleurs sociaux) sont associés à l'élaboration du PPGD.

Dans la démarche d'élaboration de son PPGD, la communauté de communes de Lacq-Orthez initie une première phase de diagnostic auprès des communes membres et des organismes bailleurs. Cette première phase vise à faire un état des lieux des différents modes actuels de gestion de la demande locative au regard des objectifs du plan. Cette étape constitue un préalable à l'organisation d'ateliers autour de trois grandes thématiques (droit à l'information ; service accueil et d'information du demandeur et dispositif de la gestion de la demande) qui doivent concourir à la rédaction du projet de plan et qui rassemblera les personnes morales concernées : organismes bailleurs, l'État, les autres réservataires de

logements sociaux (à l'exemple d'Action Logement) et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Le projet de plan élaboré est soumis à l'avis des communes membres et des personnes morales associées à son élaboration. Elles disposent de deux mois pour le formuler. Le projet est transmis au Préfet du département qui peut demander des modifications dans les deux mois après saisine. Sans modification à apporter au projet de plan, il peut être adopté par délibération par l'EPCI.

La mise en œuvre du plan se traduit par des conventions signées entre l'EPCI et les différentes personnes morales susmentionnées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'engager** la procédure d'élaboration du Plan partenarial de la gestion de la demande locative et d'information du demandeur,
- **d'autoriser** son Président à notifier cette décision à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui transmettra dans un délai de trois mois les objectifs à prendre en compte pour le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jacques CASSIAU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/06/2017